

DÉTAILS DU DOCUMENT

| VERSION NUMÉRO | PROCESSUS D'APPROBATION | DATE |
|----------------|---|--|
| 2.0 | Préparé par l'Équipe de la gouvernance | |
| 3.0 | Préparé par l'Équipe de la gouvernance | |
| | Examiné par le Comité de la gouvernance | 1.0 – 13 mars 2018 2.0 – 28 mai 2018 3.0 – 10 décembre 2020 |
| | Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance | 3.0 – 17 décembre 2020 Date d'entrée en vigueur: 17 décembre 2020 |
| | Prochaine révision : | À la demande |

1. Objet

- 1.1. Gavi Alliance («**Gavi**») tient à garantir la transparence et l'intégrité de son processus de prise de décision, en particulier s'agissant de l'allocation et du décaissement des ressources.
- 1.2. La présente politique décrit les principes et règles en usage pour prévenir ou gérer les intérêts et les conflits d'intérêt au sein du Conseil d'administration, de ses comités permanents du Conseil d'administration, des organes consultatifs et du Comité d'examen indépendant (CEI).
- 1.3. Les directives et procédures qui accompagnent la présente politique et doivent être lues en parallèle décrivent comment les principes et règles définis dans la politique doivent être mis en œuvre et comment identifier, évaluer et aborder les intérêts et les conflits d'intérêt.
- 1.4. Gavi comprend que la nature de son alliance peut aboutir à des intérêts et des conflits d'intérêt, en particulier quand les membres doivent examiner des questions qui ont un impact direct sur les intérêts des gouvernements, des organisations ou des institutions qu'ils représentent. Gavi admet que ces intérêts et conflits d'intérêt institutionnels doivent être gérés avec le plus haut degré d'intégrité pour se protéger contre toute impression que la participation d'un membre confère des avantages indus au groupe, à l'organisation ou à l'institution qu'il représente dans les décisions de Gavi.
- 1.5. Sans préjudice du paragraphe 1.4 ci-dessus, les membres doivent être en mesure d'agir dans l'intérêt supérieur de Gavi lorsqu'ils prennent des décisions en son nom.

2. Champ d'application

- 2.1. La présente politique s'applique à tous les membres.
- 2.2. Elle s'applique à tous les processus de prise de décision, quelle que soit la forme qu'ils prennent, ainsi qu'à la réalisation de tout autre acte accompli au nom de Gavi en vertu de documents de gouvernance approuvés par le Conseil d'administration, sous réserve du paragraphe 5.2 ci-dessous. Il est entendu que toutes ces obligations sont incluses lorsque la politique mentionne la «prise de décision».

3. Qu'est-ce que Gavi comprend par conflit d'intérêt?

- 3.1. Un **conflit d'intérêt** signifie une situation dans laquelle un membre a des intérêts (tels que définis au paragraphe 3.2 ci-dessous) susceptibles d'influer sur la conduite (perçue) du membre dans la prise de décision à Gavi.
 - 3.1.1. Dans les grandes lignes, Gavi définit les conflits d'intérêt comme réels, potentiels ou perçus :
 - 3.1.1.1. Les conflits d'intérêt **réels** se produisent quand un membre fait face à un conflit *réel et existant*.
 - 3.1.1.2. Les conflits d'intérêt **potentiels** se produisent quand un membre se trouve ou pourrait se trouver dans une situation *susceptible de produire* un conflit.
 - 3.1.1.3. Les conflits d'intérêt **perçus** se produisent quand un membre se trouve ou pourrait se trouver dans une situation *susceptible de sembler* être un conflit, même si ce n'est pas un conflit réel ou potentiel.
 - 3.2. Les **intérêts** peuvent être organisationnels, personnels et/ou financiers :
 - 3.2.1. Un intérêt **organisationnel** existe quand un membre ou un membre de sa famille est administrateur, directeur, curateur, partenaire, employé ou directement lié de

quelque manière que ce soit¹ à une entité pouvant obtenir un avantage, un profit, un droit, une part ou bénéficier d'une quelconque manière d'une décision sur laquelle le membre doit voter.

3.2.2. Un intérêt **personnel** existe quand un membre ou un membre de sa famille peut bénéficier d'une transaction ou d'une autre disposition financière entre Gavi et une autre entité.

3.2.3. Un intérêt **financier** existe quand un membre ou un membre de sa famille peut bénéficier financièrement d'une transaction ou de toute autre disposition financière entre Gavi et une autre entité, notamment toute situation dans laquelle un membre ou un membre de sa famille a une participation dans une institution et qui n'est pas administrée par un gestionnaire de compte indépendant non discrétionnaire (à l'égard de ce membre ou du membre de sa famille).

4. Définitions

4.1. Sauf mention contraire, les termes utilisés ci-après ont la même signification que dans les Statuts et les Procédures opérationnelles du conseil et de ses comités de Gavi.

4.2. **Organes consultatifs:** ce terme a la signification qui lui est donnée à la Section 19 des Procédures opérationnelles du conseil et de ses comités de Gavi.

4.3. **Membre Suppléant du Conseil:** toute personne désignée comme suppléant d'un membre du Conseil d'administration

4.4. **Conseil d'administration:** le Conseil d'administration de Gavi.

4.5. **Président du Conseil d'administration:** le Président du Conseil d'administration de Gavi.

4.6. **Secrétaire du Conseil d'administration:** le Secrétaire du Conseil d'administration de Gavi.

4.7. **Vice-Président du Conseil d'administration:** le Vice-Président du Conseil d'administration de Gavi.

4.8. **Formulaire de déclaration:** le formulaire contenu dans les directives et procédures et qui doit être utilisé pour déclarer tout conflit d'intérêt.

4.9. **Membre de la famille:** le conjoint, le partenaire familial, les parents, les frères et sœurs, les enfants et tout autre parent qui réside sous le même toit que le membre et toute autre relation familiale susceptible de créer l'apparence d'un conflit.

4.10. **Organes de gouvernance:** le Conseil d'administration, les comités permanents du Conseil d'administration et tout organe consultatif.

4.11. **Directives et procédures:** les directives et procédures relatives à la présente politique, telles qu'amendées et approuvées périodiquement par le Comité de la gouvernance.

4.12. **Réunion:** toutes les réunions du Conseil d'administration, des comités permanents du Conseil d'administration, des organes consultatifs et du CEI.

¹ L'expression « directement lié de quelque manière que ce soit » se rapporte à tout type d'accord en vertu duquel le membre ou le membre de sa famille a une relation avec une entité, que cette relation soit officialisée par un contrat de travail, une participation, un partenariat, un mandat, un détachement ou tout autre type de contrat.

- 4.13. **Membre:** le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration ou les membres suppléants du Conseil d'administration et les membres des comités permanents du Conseil d'administration (y compris les délégués aux comités) ou du CEI ou des organes consultatifs (et leur président).
- 4.14. **Procédures opérationnelles:** les Procédures opérationnelles du conseil et de ses comités de Gavi tel qu'amendé périodiquement
- 4.15. **Politique:** la présente politique sur les conflits d'intérêt pour les organes de la gouvernance, telle qu'amendée périodiquement par le Conseil d'administration.
- 4.16. **Membre représentatif:** un membre du Conseil d'administration (ou d'un comité permanent du Conseil d'administration ou d'un organe consultatif) qui représente des institutions partenaires et des parties prenantes de Gavi.
- 4.17. **Statuts:** les Statuts de Gavi, tels qu'ils peuvent être amendés périodiquement.

5. Règles générales

- 5.1. La présente politique et les directives et procédures donnent une orientation sur la manière dont les intérêts et les conflits d'intérêt doivent être gérés. Il incombe à chaque membre de divulguer tous les intérêts, ainsi que précisé aux paragraphes 6.2 et 6.3 ci-dessous, y compris les cas ou situations qui ne figurent pas dans la politique ni dans les directives et procédures.
- 5.2. On s'attend à ce que les membres mettent leur expérience et les membres représentatifs leurs liens avec les groupes qui les ont délégués au service de Gavi, sans préjudice de l'article 15 des Statuts qui indique que «[d]ans l'exécution de leurs fonctions, les membres du Conseil (ou les Membres Suppléants du Conseil) ne sont pas obligés de prendre des décisions qui seraient en conflit avec les actes constitutifs, règlements, directives et principes des l'Organisation Eligible ou du Groupe Eligible qu'ils représentent au Conseil.»
- 5.3. Lorsqu'ils participent aux processus de prise de décision sur la gouvernance de Gavi, les membres sont tenus de s'assurer que, dans la mesure du possible, leurs activités et autres obligations n'entrent pas en conflit avec leurs responsabilités à l'égard de Gavi, et ils doivent faire preuve de jugement pour éviter les conflits d'intérêt ou même l'apparence d'un conflit d'intérêt.
- 5.4. Les membres ne sauraient se permettre d'obtenir un avantage grâce à leur fonction ou leur rôle auprès de Gavi.
- 5.5. Les membres qui participent aux processus de prise de décision au nom de Gavi doivent prendre des mesures appropriées pour garantir la divulgation des intérêts et conflits d'intérêt, et agir en conséquence comme il convient.
- 5.6. Un membre du Conseil d'administration qui a eu précédemment un rapport d'intérêt organisationnel avec une organisation également représentée au Conseil d'administration (différent de ses liens actuels) qui créerait un conflit d'intérêt perçu sera réputé avoir un intérêt organisationnel dans l'organisation originale pendant 12 mois à compter de la fin de sa relation avec cette organisation, dans toute question susceptible de créer un conflit d'intérêt de quelque nature que ce soit.
- 5.7. Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants représentant des gouvernements de pays bénéficiaires sont soumis à la présente politique; ils auront cependant le droit de participer pleinement aux discussions et de voter sur les décisions, à moins que le Conseil n'examine une décision portant précisément sur des programmes dans le pays du membre représentatif du Conseil d'administration. Dans ce cas, le groupe pourra être représenté par le membre suppléant du Conseil d'administration.

6. Obligation de divulgation

- 6.1. Les membres sont tenus de divulguer leurs intérêts et/ou conflits d'intérêt, tels que définis aux paragraphes 3.2 et 3.1 ci-dessus, y compris ceux des membres de leur famille, relatifs à des entités qui font affaire avec Gavi et/ou reçoivent un financement de Gavi.
- 6.2. L'obligation de divulgation mentionnée au paragraphe 6.1 ci-dessus est une obligation permanente. Cela signifie que les membres sont tenus de divulguer tout intérêt et/ou conflit d'intérêt chaque fois qu'ils prennent connaissance de la question examinée.
- 6.3. La divulgation doit avoir lieu après l'entrée du membre à Gavi et sera présentée une fois par an au début de l'année calendaire et chaque fois qu'il existe un intérêt et/ou un conflit d'intérêt qui n'a pas déjà été divulgué de la manière décrite plus haut.
- 6.4. Les membres du CEI sont exemptés uniquement de la divulgation annuelle, mais ils sont tenus de compléter un formulaire de déclaration avant toute réunion du CEI et sont soumis à toutes les autres dispositions de la présente politique.
- 6.5. La procédure pour déterminer et divulguer les intérêts et/ou les conflits d'intérêt est décrite dans les directives et procédures.
- 6.6. Les membres, à l'exception des membres du CEI, peuvent consulter le Secrétaire du Conseil d'administration en cas de doute sur l'existence d'un intérêt et/ou d'un conflit d'intérêt dans une situation particulière.
- 6.7. Les membres du CEI peuvent consulter leur point focal à Gavi en cas de doute sur l'existence d'un intérêt ou d'un conflit d'intérêt dans une situation particulière et, le cas échéant, le Directeur du département juridique.

7. Gestion des conflits d'intérêt et/ou des intérêts

- 7.1. Les directives et procédures expliquent comment il convient de gérer un conflit d'intérêt et/ou un intérêt.

8. Registre des conflits d'intérêt

- 8.1. Il incombe au Secrétariat de tenir un registre des intérêts et conflits d'intérêt.
- 8.2. Une liste des déclarations d'intérêt applicables sera présentée lors de chaque réunion du Conseil d'administration, des comités permanents du Conseil d'administration, des organes consultatifs et du CEI.

9. Défaut de divulgation

- 9.1. Il appartient à un membre qui n'a pas divulgué un intérêt ou un conflit d'intérêt en temps voulu d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait au Secrétaire du Conseil d'administration et, si le Secrétaire du Conseil d'administration l'exige, au Président du Conseil d'administration.
- 9.2. Les membres qui violent la présente politique pourraient être soumis, en fonction de la gravité de la violation, à la procédure de destitution prévue à la Section 5 des Procédures opérationnelles.
- 9.3. Le défaut de divulgation d'un intérêt et/ou d'un conflit d'intérêt par un membre représentatif peut être traité en consultation avec l'organisation qui a délégué le membre.

10. Conseillers spéciaux

- 10.1. Périodiquement, Gavi met à la disposition du Président et du Vice-Président du Conseil d'administration et d'autres membres du Conseil d'administration les services de conseillers spéciaux qui les aident à s'acquitter de leur rôle comme membres de Gavi.
- 10.2. Les membres recevant ce soutien doivent déclarer dans leur formulaire de déclaration que les conseillers spéciaux appuient uniquement les activités relatives à leur participation au Conseil d'administration.

11. Date d'entrée en vigueur et révision de la politique

- 11.1. La présente politique entre en vigueur le 17 décembre 2020.
- 11.2. Elle sera révisée chaque année par le Comité de la gouvernance. Tout amendement à la présente politique est subordonné à l'approbation du Conseil d'administration.
- 11.3. Tout amendement aux directives et procédures est subordonné à l'examen et l'approbation du Comité de la gouvernance.